

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 04 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAON CIRCULAR REGENERATION

146 Rue Jean Mermoz
88100 Sainte-Marguerite

Références : 26-231_LG/AR
Code AIOT : 0006202417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement RAON CIRCULAR REGENERATION implanté Rue Émile Zola - 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a entamé plusieurs démarches à l'encontre de l'exploitant pour le contraindre à éliminer la grande quantité de déchets de polyéthylène présents. Devant le non-respect de cette mise en demeure, l'inspection a proposé la consignation des sommes nécessaires à l'évacuation des déchets de polyéthylène (AP n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020).

Ces démarches n'ayant à ce jour pas abouti, l'inspection des installations classées a pris l'attache de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), afin d'engager un premier échange et organiser une visite conjointe du site, en vue d'une éventuelle intervention, en application de l'article L. 556-3-I du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAON CIRCULAR REGENERATION
- Rue Emile Zola 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0006202417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie a été fondée en 1880. Elle s'est spécialisée dans la valorisation du papier recyclé en 1979. Des déchets constitués d'un complexe papier/polyéthylène sont utilisés comme matière première. Le procédé de fabrication permettait la séparation du polyéthylène et de la cellulose. Le papier produit à partir de cette cellulose était conditionné sous forme de bobines, destinées à la fabrication de papier apte au contact alimentaire (sacs de boulangerie, sacs de boutique).

Un atelier de recyclage du polyéthylène était également exploité. Les déchets de polyéthylène étaient alors lavés et transformés en granulés en plastique. Depuis 2017 environ, cet atelier est mis à l'arrêt et le polyéthylène (sous forme de fragments de film) était simplement mis en balles, entreposées sur site avant leur évacuation.

La papeterie est soumise à la réglementation IED sous la rubrique 3610.

Elle est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1111, 1715, 2430, 2440, 2714 et au régime de la déclaration sous les rubriques 1200, 1414, 1432, 1530, 2445, 2661, 2910 et 2920.

L'exploitation des installations par la société Papeterie de Raon (SIREN 807 626 742) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 02 décembre 2010 (modifié). La société Raon Circular Regeneration a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19/2020/ENV du 17 mars 2020 à reprendre l'exploitation des installations.

Par jugement du 07 février 2023 du Tribunal de Commerce d'Epinal, la société Raon Circular Regeneration a été placée en redressement judiciaire. Par jugement du 28 mars 2023, le redressement judiciaire a été converti en liquidation judiciaire.

L'emprise historique du site s'étend sur les parcelles cadastrées section OD n° 8, 633, 733, 734, 735, 737, 738, 740, 741, 742.

L'inspection des installations classées a pu visiter la totalité du site à l'exception des bureaux, des magasins 1, 2 et 3 et de la chaudronnerie car ces bâtiments étaient fermés à clé. Les parcelles 741 et 742 (emplacement des anciens locaux de la chaufferie) n'ont également pas pu être visités car, d'après les propos du liquidateur, les bâtiments ont été vendus à un tiers. Pour des raisons de sécurité (bâtiment partiellement effondré), l'étage du bâtiment process n'a pas non plus été visité.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mémoire de réhabilitation et remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas mis en sécurité et n'est pas réhabilité.

Il est proposé de mettre en demeure le liquidateur judiciaire, es qualité, de se conformer aux dispositions relatives à la cessation d'activité, à savoir les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection du 16 avril 2026 a été conduite en présence de l'ADEME afin d'évaluer quantitativement les déchets présents, l'état et les enjeux du site, en vue de statuer sur la nécessité de son intervention, d'après l'avis du 17 mai 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants. Les conclusions de l'ADEME détermineront les suites à donner à ce dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur au 28 mars 2023 (date du jugement prononçant la liquidation judiciaire)</u> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : <u>Notification</u> La liquidation judiciaire de la société Raon Circular Regeneration a été prononcée le 28 mars 2023, ce qui met fin définitivement à l'activité de l'établissement à cette date. Toutefois, la cessation d'activité n'a pas été notifiée conformément à l'article ci-dessus. Le calendrier des mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site n'a pas été transmis. <u>Mise en sécurité</u> > <i>Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets</i> Les cuves de stockage de produits dangereux (liste non exhaustive : soude, javel, acide sulfurique, colles neutres, polychlorure d'alumine, silicate de soude) sont toujours présentes. Certaines semblaient vides (indicateur de niveau à 0), mais, pour d'autres, il n'était pas possible de savoir si elles étaient pleines ou vides. La rétention de deux cuves sont remplies de produits (l'une de polychlorure d'alumine, l'autre de silicate de soude).

Des GRV et bidons de produits ont également été constatés à plusieurs endroits du site, plus ou moins remplis et la majorité ne sont pas identifiés.

Des palettes de sacs de persulphate de sodium et de floculant sont également présentes.

Le liquidateur a indiqué que des produits dangereux ont déjà été évacués du site, mais n'a pas su dire précisément quelles cuves ont déjà été vidées.

Une quantité conséquente de déchets est présente sur le site.

La plus grosse quantité de déchets présents sont des balles de polyéthylène (PE), issues de la séparation de la cellulose et du PE. Des balles de papier sont également présentes.

Au niveau de la station d'épuration, le bassin d'aération, le bassin tampon et le bassin de boue sont remplis, manifestement de boues d'épuration. Le décanteur 1 est rempli d'un liquide bleu turquoise (eau acide?). Au niveau de la zone de stockage des boues, à l'ouest du site, des boues sont aussi encore présentes.

Le silo d'amidon est également manifestement plein et est en mauvais état (trous en hauteur dans la paroi et contenu se déversant au sol en bas du silo).

Des déchets industriels banals sont également présents à divers endroits du site.

Le liquidateur a indiqué qu'il pense disposer des fonds nécessaires pour l'évacuation des produits dangereux et des déchets, à l'exception des balles de PE.

> Interdiction ou limitation d'accès au site

Il a été constaté l'absence de clôture sur une partie du site (partie sud boisée, directement à l'ouest de l'entrée du site). Par ailleurs, la majorité des bâtiments sont ouverts et accessibles. Certaines toitures et certains murs sont en partie effondrés, ce qui présente un risque pour les tiers en cas d'intrusion (les accès n'étant par ailleurs pas suffisamment bloqués). Du fait de la distance des bâtiments par rapport aux limites de propriété, il ne semble toutefois pas y avoir de risque d'effondrement à l'extérieur du site.

> Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Il a été constaté la présence d'une cuve de propane. Cette cuve n'est manifestement pas inertée, le compteur de remplissage indiquant « 11 % ». Cette cuve doit être inertée et évacuée.

En revanche, le poste d'arrivée du gaz est coupé (baromètres à 0). L'électricité est également coupée.

> Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Aucun diagnostic de l'état des milieux n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre de la cessation d'activité.

Une surveillance de l'impact sur les eaux souterraines, les sols et les eaux de surface est prescrite par arrêté préfectoral du 20 août 2021 et par arrêté ministériel du 10 septembre 2020. Aucun résultat de suivi des eaux souterraines et des sols n'ont été portés à la connaissance de l'Inspection.

Ces constats amènent l'Inspection à conclure que le site n'est pas mis en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, le liquidateur doit préciser la liste et les quantités de produits dangereux et déchets qui ont déjà été évacués du site. Il doit transmettre les justificatifs associés (bordereaux de suivi de déchets, facture, etc.).

Par ailleurs, une mise en demeure est proposée.
Dans un délai de trois mois , le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant, doit notifier la cessation d'activité, mettre en sécurité le site et, dès que le site est mis en sécurité, fournir l'ATTES SECUR, conformément à l'article ci dessus et à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur au 28 mars 2023 (date du jugement prononçant la liquidation judiciaire)</u> I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : L'usage futur n'est pas déterminé dans l'arrêté d'autorisation du site et le préfet n'a pas été destinataire d'une copie de la proposition d'usage futur faite à la collectivité compétente en matière d'urbanisme, à savoir la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Il est à noter qu'à ce jour, la société Raon Circular Regeneration est propriétaire du foncier, la consultation du propriétaire des terrains n'est donc pas nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en demeure est proposée. Dans un délai de trois mois, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant, doit transmettre à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sa proposition d'usage futur qu'il envisage pour ces terrains, ainsi que les plans, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Pour rappel, le terme « usage » s'entend au sens de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur au 28 mars 2023 (date du jugement prononçant la liquidation judiciaire)</u> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...] Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. [...] III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...] La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. [...]
Constats : La société ayant été placée en liquidation judiciaire le 28 mars 2023, et cela mettant fin définitivement à l'activité de l'établissement, le mémoire de réhabilitation aurait dû être transmis avant le 28 septembre 2023. Or, à ce jour, aucun mémoire de réhabilitation ni ATTES-MEMOIRE, n'ont été portés à la connaissance de l'Inspection. Le mémoire de réhabilitation, qui inclut le plan de gestion des pollutions identifiées, est un préalable nécessaire et indispensable à la réhabilitation du site puisqu'il définit les travaux et l'ensemble des mesures de gestion des pollutions à mettre en œuvre, afin de mettre en compatibilité le site avec l'usage futur déterminé et placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés (articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement) sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Le site étant soumis à la directive IED, le mémoire de réhabilitation doit comporter les éléments prescrits par l'article R. 515-75 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en demeure est proposée. <u>Dans un délai de trois mois</u>, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant, doit transmettre à l'inspection un mémoire de réhabilitation, accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (« ATTES-MEMOIRE »). Le mémoire de réhabilitation doit comprendre l'ensemble des éléments listées aux articles R. 512-39-3 et R. 515-75 du code de l'environnement, à savoir : • un diagnostic des milieux proportionné aux enjeux et comprenant une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59, • les objectifs de la réhabilitation, • un plan de gestion des pollutions, conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Notification et mise en sécurité



cuve_propane.jpg



boues_balles_pe.jpg



silicate_soude.jpg



batiment_endommage_2_.jpg



[persulphate_sodium.jpg](#)



[absence_cloture.jpg](#)



zone_stockage_boues.jpg



silo_amidon.jpg



balles_pe_2_.jpg